

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement

###### Sous-section 6 - Conflits d'intérêts

###### Paragraphe 4 - Dispositions applicables à l'analyse financière

## Règlement général de l'AMF

### Article 313-25 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 313-25

Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :

- 1 • Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;
- 2 • Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.

## Toutes les versions

---

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

---

↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**

---

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011